



DEMANDE DE PERMIS D'EXPANSION DU MARCHÉ POUR L'AN (2023-2027)

Je (nous), par la présente, demande (demandons) aux PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA (« PPC ») un permis de commercialisation du poulet pour le marché d'expansion. Chaque permis émis par PPC inclura les conditions suivantes qui sont à être observé par le titulaire, celles-ci sont stipulées dans les *RÈGLEMENTS SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA* (les « Règlements ») publiés dans la Gazette du Canada.

- a) le titulaire est un transformateur primaire utilisant des installations d'abattage assujetties à l'inspection en vertu d'une loi fédérale ou d'un de ses règlements;
- b) le titulaire doit remettre un formulaire d'engagement pour l'expansion du marché aux PPC, à un Office de commercialisation ou à une personne autorisée par les PPC au moins sept jours avant la date à laquelle ils allouent les contingents pour la période visée à l'article 1 de ce formulaire;
- c) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation de poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents fédéraux d'expansion du marché alloués en vertu du *Règlement canadien sur le contingent de la commercialisation des poulets*;
- d) pendant la période d'engagement à l'expansion du marché, il doit commercialiser l'équivalence totale en poids vif du nombre de kilogrammes de poulet indiqué à l'article 1 du formulaire d'engagement pour l'expansion du marché — laquelle équivalence est calculée selon les coefficients figurant à la colonne 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 — auprès des acheteurs et pour les utilisations finales visés à l'article 3 de cette annexe et il doit avoir reçu, pendant cette période, une copie de la lettre de confirmation quant au volume visé par la politique d'expansion du marché délivrée aux acheteurs par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le Certificat d'inspection pour les produits carnés ou le Certificat officiel d'inspection des viandes fraîches, sous-produits de viande, produits alimentaires à base de viande et produits avicoles qui sont tous deux délivrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement au poulet visé;
- e) le poulet commercialisé en vertu du permis d'expansion du marché doit appartenir à une des catégories de produits visées à la colonne 1 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2, ne doit pas être un dérivé de poulet adulte ou de volaille de réforme et ne doit pas être importé;
- f) dans les vingt et un jours suivant chaque période visée aux alinéas a) à c) de la définition de « période d'engagement d'expansion du marché » à l'article 1 qui est comprise dans la période d'engagement pour l'expansion du marché au cours de laquelle la commercialisation de poulets produits au titre d'un contingent d'expansion du marché est autorisée, le titulaire fournit suffisamment de renseignements aux PPC, à un Office de commercialisation autorisé par les PPC ou à une personne autorisée par les PPC à les recevoir, pour permettre aux PPC de déterminer s'il s'est conformé aux conditions prévues aux alinéas d) et e);
- g) il doit se conformer aux ordonnances, règlements et règles des PPC et du Conseil national des produits agricoles ainsi qu'à la *Loi sur les offices des produits agricoles*;
- h) il doit verser les redevances prévues au paragraphe 5(1) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*;
- i) dans les vingt et un jours suivant la période appelée « période visée par la déclaration » au présent alinéa et qui correspond à chacune des périodes visées aux alinéas a) à c) de la définition de « période d'engagement pour l'expansion du marché » à l'article 1 qui est comprise dans la période d'engagement pour l'expansion du marché au cours de laquelle la commercialisation de poulets produits au titre d'un contingent fédéral d'expansion du marché a été autorisée, il fournit aux PPC, à un Office de commercialisation autorisé par les PPC ou à une personne autorisée par les PPC, quant au poulet commercialisé durant la période visée par la déclaration, un rapport qui contient les renseignements inscrits à l'article 5(3)/(i) à (viii), et le titulaire de permis doit conserver les documents ayant trait à ces renseignements pendant la période de six ans suivant la date du rapport;
- j) le titulaire de permis doit conserver les documents inscrits à l'article 5(3)/(i.01)(i) à (vii) qui seront examinés par les PPC à la fin de chaque période de la période d'expansion du marché, pendant la période de six ans suivant la date de leur dernière inscription, et sur demande les faire parvenir pour examen par les PPC à l'Office de commercialisation autorisé par les PPC;
- k) il consent à ce que le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et l'Agence des services frontaliers du Canada communiquent aux PPC des renseignements établissant que le poulet qu'il réclame pour son engagement à l'expansion du marché n'a pas été importé et réexporté dans le cadre d'un programme d'importation à des fins de réexportation ou d'un programme de report des droits;
- l) il doit tenir des dossiers complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets sur le marché interprovincial ou d'exportation et conserver ces dossiers pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;
- m) le transfert de propriété ou toute autre forme d'aliénation de poulets commercialisés en vertu du permis d'expansion du marché n'exempte pas le titulaire de l'obligation de se conformer au présent paragraphe;
- n) il doit établir et envoyer tous les mois, aux PPC ou à un Office de commercialisation ou à une personne désigné par les PPC, un rapport de ses stocks en entrepôt destinés à la commercialisation en vertu du permis d'expansion du marché, au moyen du formulaire approuvé par les PPC qui indique le nombre total de kilogrammes de poulet par catégories entreposées dans chaque province;
- o) sur demande écrite des PPC ou d'un Office de commercialisation autorisé par eux, il doit fournir les originaux des documents énumérés à l'alinéa i) et, sauf les documents énumérés aux sous-alinéas (v) et (vi), les documents énumérés à l'alinéa (i.01);
- p) les obligations du titulaire, conformément aux *Règlements régissant l'octroi de permis pour le poulet au Canada*, survivront la date d'expiration dudit permis dans la mesure où elles n'auront pas été respectées avant l'expiration du permis.

DEMANDE DE PERMIS D'EXPANSION DU MARCHÉ POUR L'AN (2023-2027)

AVIS : veuillez compléter le présent formulaire et le retourner par courrier de première classe,
accompagné des frais correspondants, à

LES PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA
50 rue O'Connor, bureau 1610,
Ottawa, Ontario,
K1P 6L2

Conformément aux *RÈGLEMENTS SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA*,
tout permis portant une date d'entrée en vigueur postérieure au 31 décembre 2007 expire le
31 décembre de l'année de la cinquième année suivant la date de sa délivrance à moins d'avoir
été annulé avant cette date.

Ci-joint vous trouverez un chèque au montant de _____ (\$ 100 pour chaque permis) payable
au nom des PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA.

Fait à _____ ce _____ jour de _____

Nom de la compagnie _____

Par _____

(Veuillez écrire votre nom clairement)

Adresse _____

(Rue, numéro, casier postal, ville et code postal)

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____

Pour les questions concernant les permis, veuillez contacter finance@poulet.ca

Signature _____